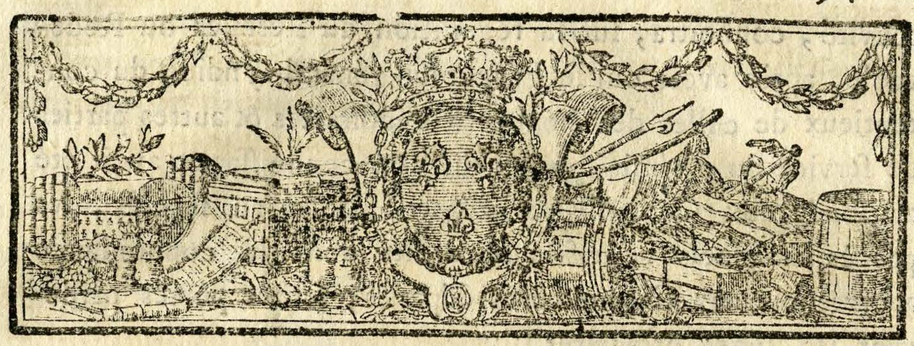
Rev. contest.

1790. N°. 94.



LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, portant qu'il sera formé dans chacun des Directoires de Département, un Comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les Juges de District seront en activité, connoîtra du contentieux de celles des Impositions indirectes & autres parties de service ou d'administration dont la connoissance étoit attribuée aux Commissaires départis.

Données à Saint-Cloud, le 19 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 9 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons qu'il sera nommé par les membres des Directoires de Département, dans le sein même du Directoire, trois Commissaires pour former un Comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les Juges de District seront en

activité, connoîtra, fur la réquisition du Fermier ou Redevable, après avoir oui le Procureur-général-fyndic, du contentieux de celles des Impofitions indirectes & autres parties de fervice ou d'adminiftration dont la connoiffance avoit été attribuée aux Commiffaires départis; & qu'au furplus, les procès criminels relatifs aux droits dont la connoiffance appartenoit aux Commiffaires départis, feront portés pardevant les Juges ordinaires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs refforts & territoires refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons figné & fait contrefigner cefdites préfentes, auxquelles Nous avons fait appofer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le dix-neuvième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-feptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Confeil, LAMBERT. Et fcellées du Sceau de l'Etat.

EXTRAIT des procès-verbaux des féances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 27 Octobre 1790, au matin.

VU les Lettres-Patentes du Roi, du 19 Octobre 1790, fur le Décret de l'Affemblée nationale, du 9 du même mois, portant qu'il fera formé dans chacun des Directoires de Département, un Comité contentieux provifoire, lequel, jufqu'au moment où les Juges de Diftrict feront en activité, connoîtra du contentieux de celles des Impofitions indirectes, & autres parties de fervice ou d'adminiftration dont la connoif-

ſance étoit attribuée aux Commiſſaires départis; *adreſſées aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département, ſuivant la lettre du Contrôleur-général des finances, du 22 Octobre.*

Le Directoire, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté que leſdites Lettres-Patentes ſeront tranſcrites ſur ſes regiſtres, imprimées en placard & en in-4°. & envoyées à tous les Directoires de Diſtricts & Municipalités du Département, pour y être également procédé à leurs tranſcription, affiche & publication; auquel effet leſdits imprimés ſeront envoyés en nombre ſuffiſant par le Procureur-Général-Syndic du Département, aux Directoires & Procureurs-Syndics de chaque Diſtrict, & par ceux-ci à toutes les Municipalités; deſquelles tranſcription, affiche & publication, leſdites Municipalités ſeront tenues de certifier aux Directoires & Procureurs-Syndics de leur Diſtrict, & ceux-ci aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département. Signé ſur le procès-verbal: NAVIER, *Préſident;* ROCHET, CHENEVOY, ROLLE, RAMEAU, EDOUARD, HERNOUX, GELOT, GUYTON, *Procureur-Général-Syndic;* & VAILLANT, *Secrétaire.*

Par extrait. Signé, VAILLANT, *Secrétaire.*

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.